Rémilly
La qualité de ville à la campagne

COMMUNE de RÉMILLY
DÉPARTEMENT DE MOSELLE
CANTON DE FAULQUEMONT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/140
Réglementant la circulation et le stationnement
1, Route de Béchy– RD 75
Du 19 novembre 2026 au 29 novembre 2026

Le Maire de la Commune de Rémilly,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-3 ;
Vu le Code de la voirie communale ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée) ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Considérant la demande présentée par la société AXIONE, représentée par Monsieur PEREIRA-DIAS Tony, conducteur de travaux, afin d'effectuer des travaux de création d'un génie civil de 2 mètres entre une chambre télécom Orange et une chambre Moselink, avec tirage de fibre optique en parallèle (travaux réalisés sur le trottoir au niveau du 1, Route de Béchy dans le cadre des travaux du collège Lucien Pougué à Rémilly), et qu'il convient de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement à l'endroit des travaux considérés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 19 novembre 2026 au 29 novembre 2026, la société AXIONE et ses prestataires sont autorisés à occuper le domaine public au niveau du n° 1, Route de Béchy à Rémilly.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :
- La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- La copie du présent arrêté sera affichée à chacune des extrémités du chantier.

Sécurité : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit des travaux. Un dispositif sera aménagé invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

Circulation : Durant la période des travaux, la circulation des véhicules de toute nature, dans les deux sens de circulation, se fera sur une chaussée rétrécie et régulée au moyen de feux tricolores. Tout dépassement y sera également interdit au droit des travaux à réaliser. L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature y seront interdits et considérés comme gênants (seuls y auront accès les véhicules d'urgence et ceux de l'entreprise adjudicataire). La circulation sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux.
La société sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Stationnement : Durant cette période, le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages éventuels qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu.

ARTICLE 5 : Toutes les conditions de sécurité et de signalisation routière de jour comme de nuit sur l'emprise du chantier sont à la charge exclusive de l'entreprise adjudicataire, qui pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La qualité de ville à la campagne

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions du livre I – 8e partie « signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992. Sa mise en place sera effectuée 30 minutes avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Rémilly et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rémilly/Verny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à chacune des extrémités du chantier et au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémilly/Verny ;
- Monsieur le Responsable du Service technique de la Commune de RÉMILLY ;
- UTT, 17 quai Paul Wiltzer, 57036 METZ CEDEX ;
- Monsieur le Représentant de la société AXIONE, 640 rue de l'Étang, 57155 MARLY.

FAIT à RÉMILLY, le 17 novembre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE REMILLY 57580

Yves ZERGER